



**HAVRE-SAINTE-PIERRE
COMTÉ DE DUPLESSIS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 369

**« RÈGLEMENT CONCERNANT LE BON ORDRE, LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE »**

CONSIDÉRANT QUE la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le (ou les) règlement (s) numéro et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Charles Arsenault lors de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE HAVRE-SAINTE-PIERRE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge le(s) règlement(s) numéro 259 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Abords d'un terrain

Signifie toute partie des terrains privés qui longe les places publiques et tout espace visible depuis ces lieux, à l'exclusion des espaces occupés par des constructions.

2. Agent de la paix

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

3. Autorisation

Une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues émise par le directeur et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.

4. Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

5. Chaussée

Désigne la partie d'un chemin public compris entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

6. Chemin public

Désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

7. Directeur

Désigne le directeur général de la municipalité ou toute autre personne qu'il autorise à le remplacer.

8. Endroit public

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifices municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre, CLSC, clinique, hôpital et collège.

9. Endroit privé

Signifie toute propriété privée.

10. Érotique

Est érotique toute image d'une personne dévêtue de manière à exhiber quelques parties de ses organes sexuels, tels que seins féminins, pubis, vulve ou pénis. Est aussi érotique tout autre objet dont une des caractéristiques est l'exploitation des attributs de la sexualité.

11. Établissement

Un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location au public.

12. Flâner

Signifie le fait de se trouver à un endroit ou de se promener sans hâte à un endroit, sans besoin particulier relié à cet endroit, ou sans que le propriétaire ou l'occupant des lieux n'en retire quelque avantage que ce soit, cette seule présence pouvant même aller jusqu'à lui occasionner moins d'avantages que d'inconvénients.

13. Fumer

Le mot fumer vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

14. Imprimé

Toute impression ou reproduction, qu'elle soit ou non collée ou fixée à un objet.

15. Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

16. Littérature pour adultes

Tout livre, magazine, journal ou toute autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux désirs sexuels et érotiques en utilisant des scènes érotiques.

17. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit. Une nuisance est un ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, fumée, odeur etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité) qui nuisent à la qualité de la vie. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

18. Parc

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'ils soient aménagés ou non.

19. Personne

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

20. Place publique

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité de Havre-Saint-Pierre.

21. Rue

Signifie tout avenue, tout chemin public, boulevard, voie publique située dans la municipalité et établie pour l'usage des véhicules.

22. Système d'alarme

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

23. Trottoir

Signifie la partie d'une rue réservée à l'usage des piétons.

24. Utilisateur

Toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé en vertu du chapitre sur les systèmes d'alarmes.

25. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

26. Municipalité

Désigne dans le présent règlement la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.

27. Voie publique

Signifie tout chemin public, route, rue, stationnement public, voie de circulation à l'usage des piétons, des bicyclettes ou véhicules prévus comme tels aux plans de la Municipalité.

CHAPITRE II -DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 4 DEMANDES D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation prévue au présent règlement doit être faite par écrit au service concerné et être adressée au directeur. Cette demande doit être présentée au service concerné dans les 10 jours de l'activité ou de l'événement.

ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS UTILES

Lors d'une demande d'autorisation, le requérant doit fournir notamment et sans être exclusifs les renseignements suivants au directeur :

- Le nom du demandeur, son adresse et son numéro de téléphone;
- Le nom de l'organisme demandeur s'il y a lieu;
- Le nom de la personne responsable s'il y a lieu;
- La description de l'activité ou de l'événement;
- Le lieu visé par la demande s'il y a lieu;
- La ou les dates de la tenue de l'activité ou de l'événement;
- L'heure ou les heures du début et de la fin de l'activité ou de l'événement;
- La description du parcours s'il y a lieu;
- Le nombre prévisible de participants;
- Tout autre renseignement jugé utile par le directeur pour les fins de l'examen de la demande d'autorisation.

Les renseignements ci-dessus mentionnés peuvent être remplacés par des renseignements plus appropriés dans la mesure où la demande d'autorisation a un caractère particulier. Ces modifications peuvent être apportées par le directeur. À défaut de fournir les renseignements demandés par le directeur, la demande pourra être rejetée si le renseignement manquant constitue un élément essentiel du caractère particulier de la demande.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

Si l'activité ou l'événement rencontre les normes prévues par les lois et les règlements que le directeur est chargé d'appliquer, que la sécurité publique n'est pas mise en danger et que la demande ne cause pas de nuisances, ce dernier doit autoriser la demande.

Si la demande d'autorisation est refusée par le directeur, ce dernier doit en aviser le requérant de façon écrite dans les 10 jours de la réception de la demande du requérant et lui indiquer les principaux motifs du refus de l'autorisation ainsi que les correctifs devant être apportés pour qu'une telle demande soit approuvée.

ARTICLE 7 AUTORISATIONS MULTIPLES

Lorsque plusieurs autorisations sont requises par le présent règlement pour un même événement, les demandes peuvent être faites en même temps sur des formules distinctes, sur demande à cet effet du directeur.

CHAPITRE III -PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 8 DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

100 \$

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

ARTICLE 9 DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

100 \$

Il est défendu d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à une place publique de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer. De plus, il est défendu à toute personne se trouvant sur une place publique de mendier ou de solliciter une aide monétaire auprès des passants.

ARTICLE 10 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

100 \$

Les assemblées, défilés ou attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou qui nuisent à la circulation sont interdits sur les places publiques, sauf sur autorisation du directeur.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉES DANS LES PLACES PUBLIQUES

100 \$

1. Il est défendu à toute personne ou tout organisme de tenir des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.
2. Quiconque obtient l'autorisation prévue au paragraphe 1 doit nettoyer les lieux immédiatement après la fin de tel événement et doit transporter ou faire transporter dans un lieu prévu à cette fin les débris ou matières qui s'y trouvent.
3. Il est interdit à quiconque, participant à un événement prévu au paragraphe 1, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également la place publique à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

ARTICLE 12 TROUBLER OU INTERROMPRE UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

100 \$

1. Il est défendu de troubler ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres.
2. Il est défendu de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque.

ARTICLE 13 ACTIVITÉS SPORTIVES, THÉÂTRALES OU AUTRES
100 \$

Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger par quelque moyen que ce soit les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autres.

ARTICLE 14 CÉRÉMONIES
100 \$

Il est défendu à toute personne d'interrompre, de gêner ou de troubler l'ordre de toute cérémonie ou procession se déroulant dans les limites de la municipalité et autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 15 DÉFENSE DE SE BATTRE
300 \$

Il est défendu à quiconque de se battre ou d'assaillir ou frapper, de quelque manière que ce soit, une personne sur la place publique, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, à moins d'y avoir été appelé par les autorités policières ou civiles, dans le but d'y mettre fin.

ARTICLE 16 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON
100 \$

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou autre partie d'une maison ou bâtisse, de manière à y déranger les occupants.

ARTICLE 17 PROPRIÉTÉS PRIVÉES
100 \$

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, hangars, garages ou remises, de gravir les escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

ARTICLE 18 ESCALADE
100 \$

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur ou du propriétaire de ladite structure.

Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de propriétaire.

ARTICLE 19 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
100 \$

Il est interdit à toute personne de circuler sur la propriété privée d'autrui, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisé par le propriétaire.

De plus, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite ou invitée en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur ledit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite. L'individu ainsi avisé commet une infraction s'il se présente ultérieurement sur les lieux visés par l'interdiction, et ce, tant que le propriétaire ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelque autre raison que ce soit.

ARTICLE 20 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE
300 \$

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet d'ornementation, en quelque endroit de la municipalité.

ARTICLE 21 DÉFENSE DE FLANER OU DE VAGABONDER
100 \$

1. Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.
2. Il est défendu de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire, ou dans toute autre place publique.
3. Il est défendu de flâner, fainéanter ou séjourner sur les perrons, portiques, portes d'un restaurant, magasin ou autres édifices industriels ou commerciaux sans être propriétaire, locataire ou employé dans ces édifices.
4. Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

ARTICLE 22 DÉFENSE DE SE MASQUER
100 \$

Il n'est permis de se masquer le visage dans une place publique qu'au moment où se tiennent des activités ou des spectacles lors desquelles il est d'usage de se déguiser.

ARTICLE 23 DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES
300 \$

Il est défendu de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles dans les rues, places ou endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 24 DÉFENSE DE JETER DES CLOUS, VERRES OU AUTRES MATIÈRES
300 \$

Il est défendu de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans une rue, ruelle publique, des clous, des briquettes, des fragments de verre, des bouteilles, des débris de poterie, de fer ou autre objets ou choses susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule ou d'une bicyclette.

ARTICLE 25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VOIE PUBLIQUE
300 \$

Il est défendu à toute personne de briser, percer, endommager ou de peindre un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, un égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, dans un pavage ou un trottoir, de poser des fils de conduit ou des poteaux dans une rue ou au-dessus de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.

ARTICLE 26 CONDUITE INDÉCENTE
300 \$

Il est défendu de se trouver dans une place publique avec un habillement indécent ou d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre un acte indécent.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes autorisées à poser de tels gestes en vertu d'un permis émis par les autorités gouvernementales.

ARTICLE 27 DÉFENSE D'URINER EN PUBLIC
300 \$

Il est interdit de déféquer ou d'uriner dans toute place publique ou tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 28 BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES ENDROITS PUBLICS
100 \$

1. Il est interdit de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation sur place des boissons alcooliques dans tout endroit public, de même que dans tout véhicule se trouvant sur la voie publique, dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces hangars, dépendances, ruelles privées, terrains, cours, champs, ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.
2. De plus, personne ne peut fumer ou consommer du cannabis ou un produit du cannabis dans un quelconque lieu ou espace où il est interdit de fumer en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la Loi encadrant le cannabis.
3. Toutefois, le directeur peut émettre une autorisation afin de permettre le service ou la vente de boissons alcooliques à toute personne qui aura obtenu un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.
4. Le présent règlement ne défend pas la consommation de boissons alcooliques là où elle est permise par la loi.

ARTICLE 29 INTOXICATION PAR L'EFFET DE L'ALCOOL
100 \$

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui, sans excuse raisonnable, est trouvée gisant ou flânant intoxiquées par l'effet de l'alcool dans les lieux publics.

CHAPITRE IV -ÉTALAGE D'OBJETS ET D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

ARTICLE 30 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES
200 \$

L'étalage de tout objet ou imprimé érotique doit, dans un établissement à vocation commerciale, être fait en tout temps de la façon suivante :

1. Être placé à au moins 1,5 mètre au-dessus du plancher;
2. Être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte que l'objet ou l'image érotique ne soit pas visible;
3. Une personne en charge d'un établissement ou faisant principalement le commerce d'objets ou d'imprimé érotiques n'est pas tenue de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 si elle interdit l'accès à ses locaux aux personnes d'âge mineur.

Quiconque ne respecte pas le présent article commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 31 PERSONNE RESPONSABLE
200 \$

Toute personne en charge d'un établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les objets ou imprimés érotiques dont elle dispose ne soient pas manipulés ou rendus accessibles à une personne d'âge mineur.

Et c'est cette personne qui est responsable de l'étalage et de l'accessibilité des objets ou imprimés érotiques qu'on y retrouve.

ARTICLE 32 PREUVE DE LA MAJORITÉ

Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire prendre connaissance de littérature pour adultes retrouvée dans un établissement. Cette preuve peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'un acte de naissance, d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité.

CHAPITRE V -USAGE D'ARMES

ARTICLE 33 UTILISATION D'ARMES À FEU 300 \$

Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion sont prohibés dans un rayon d'un kilomètre d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des choses.

De plus, la même interdiction de tir vaut dans les limites de tout parc, considéré comme tel par la Municipalité. Ces interdictions peuvent être levées après autorisation du directeur dans le cadre d'activités spéciales réalisées de façon suffisamment contrôlée et sécuritaire pour réduire au minimum tout risque d'accident.

Cependant, il est permis à tout détenteur d'un permis spécial valide émis par le ministère responsable de la Faune ou de la Chasse en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de toute autre disposition habilitante, à un agent de la paix, un membre de la Gendarmerie royale, un militaire, un agent de sécurité reconnu par une loi en vigueur au Canada, dans l'exercice de leurs fonctions de passer outre à l'interdiction de tir dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 34 CLUBS OU ASSOCIATIONS DE TIR 300 \$

Tout club de tir opérant dans les limites de la municipalité doit être reconnu comme tel et doit obtenir les autorisations nécessaires du directeur de la Municipalité en vue de la délimitation d'un endroit prévu à la pratique de ce sport.

ARTICLE 35 JEUX D'ARMES 200 \$

Il est défendu à quiconque étant en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'un autre instrument semblable, de jouer, de rôder ou de flâner sur les voies ou places publiques.

ARTICLE 36 ARMES BLANCES ET AUTRES 300 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur elle ou avec elle un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent articles, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE VI -SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 37 APPEL OU ENQUÊTE INUTILE 100 \$

Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement.

ARTICLE 38 DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL 100 \$

Il est interdit d'injurier tout agent de la paix ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos.

ARTICLE 39 ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL 300 \$

Il est défendu d'entraver, de gêner de résister ou d'inciter quelqu'un à entraver un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions et devoirs.

ARTICLE 40 OBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX 100 \$

Nul ne doit refuser, sans excuse raisonnable, de circuler, lorsque requis de le faire par un agent de la paix en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41 IDENTIFICATION 100 \$

Toute personne interpellée par une personne autorisée à émettre des constats d'infraction en vertu du présent règlement, doit, sur demande, s'identifier et exhiber une pièce d'identité.

CHAPITRE VII -DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 43 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur de la Municipalité ou toute autre personne qu'il désigne et la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues à la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 44 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT

100 \$

Le directeur de la Municipalité ou toute personne qu'il désigne est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, bar, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions réglementaires sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

ARTICLE 45 DROIT DE VISITER DE JOUR

100 \$

Pour les fins d'application du présent règlement, toute personne autorisée à émettre des constats est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 46 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 28, 29, 37, 38, 40, 41, et 44 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive par une personne physique, d'une amende de 100\$ à 1000\$ et pour une personne morale de 200 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 47 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 30, 31 et 35 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200\$ à 2000\$ pour une personne physique et pour une personne morale de 400 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 48 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 15, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 36, et 39 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$ à 3 000\$ pour une personne physique et de 600 \$ à 6 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 49 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise aussi le directeur général ou toutes personnes désignées par lui à émettre des constats d'infraction afin de faire respecter les infractions comprises au Chapitre VI - Service de la sécurité publique

Le conseil autorise le procureur de la Municipalité à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement;

ARTICLE 50 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établies conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 51 RESPONSABILITÉ DES ADMINSTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de tout infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est l'administrateur à la date de l'infraction.

ARTICLE 52 DISPOSITION NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 53 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 54 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 30 mai 2022

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 30 mai 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 6 juin 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 6 juin 2022

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR le 9 juin 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Jessy Létourneau, directeur général